

S O S L H 7 3 1 / 1

6 7 9

(1939)

Régime fiscal des entreprises travaillant
pour la Défense nationale

Décret 21. 4.39 (J.O. 22. 4.39)

Décret 8. 5.39 (J.O. 8/9/5.39)

DÉCRET du 8 mai 1939

MINISTÈRE DES FINANCES

Commission chargée de fixer le régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 mai 1939.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 21 avril 1939 a, conformément au principe posé par un décret du 20 mars précédent, limité, par l'application d'un prélèvement progressif, les bénéfices provenant des fournitures de matériel et d'approvisionnement de guerre.

Ce système de limitation, conçu de manière que le poids ne puisse en être rejeté par le fournisseur sur l'Etat, est indépendant du régime proprement fiscal applicable aux entreprises travaillant pour la défense nationale.

Or, les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés par les administrations de la guerre, de la marine et de l'air sont, en sus de tous les impôts normaux qu'ils supportent au même titre que les autres bénéfices industriels ou commerciaux, frappés d'une taxation spéciale.

Le régime fiscal d'exception des entreprises travaillant pour la défense nationale, encore aggravé par le décret-loi du 21 avril 1939, apparaît ainsi d'autant plus complexe que les domaines d'application du prélèvement d'une part et de la taxe spéciale d'autre part, ne coïncident pas exactement.

Une simplification et une refonte de ce régime s'imposent donc comme le complément logique du système de limitation des

bénéfices. Le nouveau régime conçu de manière à inciter toutes les entreprises à concourir avec les firmes importantes et spécialisées au renforcement de la sécurité du pays, devra frapper le plus lourdement les bénéfices les plus importants sans jamais exclure l'existence d'un profit légitime.

Cette refonte fera l'objet d'un prochain décret-loi dont il a paru opportun, en raison des répercussions très graves que le système adopté est susceptible d'avoir sur la marche de nos fabrications d'armement, de confier la préparation à une commission spécialement constituée à cet effet.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour objet de créer ladite commission.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à l'accélération des fabrications d'armement;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — Une commission, composée ainsi qu'il suit, est chargée de préparer le décret-loi fixant le régime fiscal applicable aux bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale :

M. Guinand, premier président de la cour des comptes en service détaché, secrétaire général honoraire du ministère de la défense nationale et de la guerre, président.

Un conseiller d'Etat.

Un contrôleur général de l'armée.

Le directeur général des contributions directes.

Les propositions de la commission devront être présentées avant le 30 juin 1939.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

LOIS ET DÉCRETS (P. 5211)

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Fraude fiscale et imposition de la fortune

DÉCRET relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Décret relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 avril 1939.

Monsieur le Président,

L'article 5 du décret du 20 mars 1939 relatif à l'accélération des fabrications d'armement a prévu qu'un décret ultérieur fixera les conditions de limitation des bénéfices applicables aux fournitures de matériel et d'approvisionnement de guerre.

Il a paru, en effet, conforme à la justice d'empêcher, dès le temps de paix — et sans préjudice des mesures qui seraient appliquées en cas de mobilisation — les fournisseurs de matériel et d'approvisionnements de guerre de réaliser des bénéfices exagérés.

Toutefois, afin de ne pas entraver le développement de la production et l'accélération des fabrications, il a semblé qu'il convenait de laisser aux entreprises la possibilité de réaliser un profit raisonnable.

S'inspirant de ces idées générales, le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction prévoit la limitation des bénéfices par le moyen d'un prélèvement progressif opéré au profit de l'Etat sur le montant de ces bénéfices. Ce prélèvement sera opéré sur toute la fraction des bénéfices dépassant 6 p. 100 du montant des marchés. Il sera progressif pour atteindre la totalité du bénéfice excédant 20 p. 100 du montant du marché. D'après le barème prévu, le bénéfice net total ne pourra jamais dépasser 10 p. 100 du montant des marchés.

Des règles spéciales sont prévues à l'égard des titulaires de marchés qui, renonçant à les exécuter eux-mêmes, les céderaient ou les apporteraient à une société moyennant une rémunération.

Le prélèvement sera exclusif de la taxe spéciale sur les bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Il sera établi et recouvré d'après les mêmes règles que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à l'accélération des fabrications d'armement et, notamment, l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Un décret-loi ultérieur fixera les conditions de limitation des bénéfices applicables aux fournitures de matériel et d'approvisionnement de guerre »;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les bénéfices réalisés sur l'exécution de marchés passés avec les ministères de la guerre, de la marine et de l'air, après la date du présent décret pour la fourniture de matériel et d'approvisionnement de guerre, font l'objet, lorsqu'ils dépassent 6 p. 100 du montant du marché, d'un prélèvement opéré au profit de l'Etat et calculé d'après le barème ci-après :

50 p. 100 de la tranche de bénéfice comprise entre 6 p. 100 et 10 p. 100 du montant du marché.

80 p. 100 de la tranche de bénéfice comprise entre 10 p. 100 et 20 p. 100 du montant du marché.

100 p. 100 de la tranche de bénéfice excédant 20 p. 100 du montant du marché.

Art. 2. — Le prélèvement prévu par l'article précédent est applicable aux bénéfices réalisés sur l'exécution des marchés par les titulaires de ces marchés, ainsi que par leurs cessionnaires ou sous-traitants.

Il est également applicable aux bénéfices résultant de l'exécution de sous-commandes se rattachant à ces marchés lorsque celles-ci sont exécutées par des entreprises dont le quart au moins du chiffre d'affaires provient de l'exécution de marchés visés à l'article 1^{er} ou de sous-commandes afférentes à des marchés de cette catégorie.

Art. 3. — Dans le cas où le titulaire d'un marché de fournitures, de matériel ou d'approvisionnements de guerre ou le

bénéficiaire d'une sous-commande cède ce marché ou cette sous-commande ou l'apporte en société, le bénéfice réalisé du fait de la cession ou de l'apport est soumis à un prélèvement de 100 p. 100 sur la fraction du bénéfice qui excède 2 p. 100 du marché.

Art. 4. — Le prélèvement prévu aux articles précédents est établi et recouvré suivant les mêmes règles que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il pourra donner lieu, toutefois, à une retenue de 5 p. 100 effectuée sur tout paiement fait au fournisseur; le montant de cette retenue est versé au Trésor à titre de provision sur le prélèvement exigible tant du titulaire du marché que des sous-traitants ou titulaires de sous-commandes.

Art. 5. — Les marchés soumis à ce prélèvement sont exonérés de la taxe spéciale sur les bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Art. 6. — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront fixées par décret contresigné du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances. Ce décret précisera notamment les règles d'après lesquelles sera déterminé le bénéfice soumis au prélèvement dans le cas des entreprises ne travaillant pas exclusivement pour la défense nationale ainsi que les obligations des entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infraction à ces obligations.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 8. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Fraude fiscale et imposition de la fortune

DÉCRET relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Décret relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 avril 1939.

Monsieur le Président,

L'article 5 du décret du 20 mars 1939 relatif à l'accélération des fabrications d'armement a prévu qu'un décret ultérieur fixera les conditions de limitation des bénéfices applicables aux fournitures de matériel et d'approvisionnement de guerre. Il a paru, en effet, conforme à la justice d'empêcher, dès le temps de paix — et sans préjudice des mesures qui seraient appliquées en cas de mobilisation — les fournisseurs de matériel et d'approvisionnements de guerre de réaliser des bénéfices exagérés.

Toutefois, afin de ne pas entraver le développement de la production et l'accélération des fabrications, il a semblé qu'il convenait de laisser aux entreprises la possibilité de réaliser un profit raisonnable.

S'inspirant de ces idées générales, le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction prévoit la limitation des bénéfices par le moyen d'un prélèvement progressif opéré au profit de l'Etat sur le montant de ces bénéfices. Ce prélèvement sera opéré sur toute la fraction des bénéfices dépassant 6 p. 100 du montant des marchés. Il sera progressif pour atteindre la totalité du bénéfice excédant 20 p. 100 du montant du marché. D'après le barème prévu, le bénéfice net total ne pourra jamais dépasser 10 p. 100 du montant des marchés.

Des règles spéciales sont prévues à l'égard des titulaires de marchés qui, renonçant à les exécuter eux-mêmes, les céderaient ou les apporteraient à une société moyennant une rémunération.

Le prélèvement sera exclusif de la taxe spéciale sur les bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Il sera établi et recouvré d'après les mêmes règles que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à l'accélération des fabrications d'armement et, notamment, l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Un décret-loi ultérieur fixera les conditions de limitation des bénéfices applicables aux fournitures de matériel et d'approvisionnement de guerre » ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les bénéfices réalisés sur l'exécution de marchés passés avec les ministères de la guerre, de la marine et de l'air, après la date du présent décret pour la fourniture de matériel et d'approvisionnement de guerre, font l'objet, lorsqu'ils dépassent 6 p. 100 du montant du marché, d'un prélèvement opéré au profit de l'Etat et calculé d'après le barème ci-après :

50 p. 100 de la tranche de bénéfice comprise entre 6 p. 100 et 10 p. 100 du montant du marché.

80 p. 100 de la tranche de bénéfice comprise entre 10 p. 100 et 20 p. 100 du montant du marché.

100 p. 100 de la tranche de bénéfice excédant 20 p. 100 du montant du marché.

Art. 2. — Le prélèvement prévu par l'article précédent est applicable aux bénéfices réalisés sur l'exécution des marchés par les titulaires de ces marchés, ainsi que par leurs cessionnaires ou sous-traitants.

Il est également applicable aux bénéfices résultant de l'exécution de sous-commandes se rattachant à ces marchés lorsque celles-ci sont exécutées par des entreprises dont le quart au moins du chiffre d'affaires provient de l'exécution de marchés visés à l'article 1^{er} ou de sous-commandes afférentes à des marchés de cette catégorie.

Art. 3. — Dans le cas où le titulaire d'un marché de fournitures, de matériel ou d'approvisionnements de guerre ou le

bénéficiaire d'une sous-commande cède ce marché ou cette sous-commande ou l'apporte en société, le bénéfice réalisé du fait de la cession ou de l'apport est soumis à un prélèvement de 100 p. 100 sur la fraction du bénéfice qui excède 2 p. 100 du marché.

Art. 4. — Le prélèvement prévu aux articles précédents est établi et recouvré suivant les mêmes règles que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il pourra donner lieu, toutefois, à une retenue de 5 p. 100 effectuée sur tout paiement fait au fournisseur; le montant de cette retenue est versé au Trésor à titre de provision sur le prélèvement exigible tant du titulaire du marché que des sous-traitants ou titulaires de sous-commandes.

Art. 5. — Les marchés soumis à ce prélèvement sont exonérés de la taxe spéciale sur les bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Art. 6. — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront fixées par décret contresigné du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances. Ce décret précisera notamment les règles d'après lesquelles sera déterminé le bénéfice soumis au prélèvement dans le cas des entreprises ne travaillant pas exclusivement pour la défense nationale ainsi que les obligations des entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infraction à ces obligations.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 8. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.